



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le Préfet

Lille, le 22 MARS 2017

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé le 17 février 2017 une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une voirie desservant la zone d'activité de Lauwin Planque.

J'ai l'honneur de vous transmettre ma décision de ne pas soumettre votre projet à la réalisation d'une étude d'impact, au regard de vos engagements à réaliser une étude de trafic sur l'ouest du Douaisis et à ne pas infiltrer les eaux pluviales de la voirie, tel que recommandé par le rapport de l'hydrogéologue agréé joint à votre dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par suppléance régionale,
le Préfet de la Somme



Philippe DE MESTER

Monsieur Christian POIRET
Président de la Communauté d'agglomération du Douaisis
746, rue Jean-Perrin
Parc d'activités de Douai-Dorignies
BP 300
59351 DOUAI Cedex

- Copie à :
Monsieur le Sous-Préfet de Douai
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas n° 2017-1598
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France

**Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination Monsieur Michel Lalande, en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1598 déposé le 30 janvier 2017 et complété le 17 février par la communauté d'agglomération du Douaisis relatif au projet de création d'une voirie desservant le parc d'activités de Lauwin-Planque ;

Considérant que le projet est soumis à examen au cas par cas en application de la rubrique 6a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de voirie prévoit la réalisation d'une voirie de 7m de large sur une emprise de 5 600 m² sur des terrains occupés par l'agriculture et un chemin agricole;

Considérant l'étude de trafic réalisée en accompagnement de l'aménagement par le département du Nord d'un demi échangeur en extension de la route départementale 621 ;

Considérant qu'une étude globale de trafic sur l'ouest du Douaisis sera réalisée en 2017 comme prévu au document d'orientation budgétaire de la communauté d'agglomération du Douaisis et à la délibération n°DV/2017/27 du conseil départemental du Nord ;

Considérant que le projet se situe à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des captages de Flers-en-Escrebieux, utilisés pour l'alimentation en eau potable de la Métropole Européenne de Lille, instauré et déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 28 août 2014 ;

Considérant que le formulaire d'examen au cas par cas indique que les eaux pluviales de l'ouvrage seront infiltrées ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé saisi par la communauté d'agglomération du Douaisis sur ce projet et dont le rapport en date du 10 février 2017 est annexé au formulaire d'examen au cas par cas, recommande de ne pas infiltrer les eaux pluviales ;

Considérant que cette recommandation de l'hydrogéologue agréé de ne pas infiltrer les eaux pluviales et ses préconisations afin de les traiter (teneur des eaux en hydrocarbures inférieure à 1 mg/l), les collecter et les stocker dans des ouvrages (fossés, chaussée-réservoir et bassins) étanches et sans by-pass vise à assurer une prise en compte satisfaisante de l'environnement ;

Considérant qu'à ces conditions et au vu des éléments présentés par la communauté d'agglomération du Douaisis, le projet de voirie au sein du parc d'activités de Lauwin Planque aura un impact limité sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une voirie desservant le parc d'activités de Lauwin Planque n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 MARS 2017

Pour le Préfet et par suppléance régionale,
le Préfet de la Somme



Philippe DE MESTER